



Numéro de rôle : 19/193/B	
Numéro de répertoire : 22/	
Chambre:	
10ème	
Parties en cause :	
M. P1 et Mme P2	
c/ Créanciers divers	

expedition	
Délivrée à :	Délivrée à :
Le:	Le :
Appel	
Formé le :	
Par:	

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT Division de Mons

JUGEMENT

Audience publique du 10 mars 2022

La 10^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE:

M P1; Mme P2;

PARTIES DEMANDERESSES, comparaissant personnellement;

ET:

- 1. <u>E1</u>, Fournisseur d'énergie (gaz et électricité) ;
- 2. **E2 SCRL**, Fournisseur d'eau;
- 3. A1, Service Public Wallonie, service fiscalité (taxe auto);
- 4. SAT1, Société spécialisée dans les télécommunications ;
- 5. M. P3;
- 6. **S1**, Salle de sport;
- 7. **SA B1**, Banque;
- 8. **SA B2**, Banque;
- 9. SA C1, Etablissement de crédit;
- 10. <u>A2,</u> Etat belge, S.P.F. Finances, Administration de la PErception et du Recouvrement, Cellule de Procédures collectives ;
- 11. A3, Administration communale;
- 12. SA E3, Fournisseur d'énergie (gaz et électricité) ;
- 13. <u>M.,</u> Mutuelle ;
- 14. SA S2, Société spécialisée dans la vente de produits cosmétiques ;
- 15. SA C2, Etablissement de crédit ;

- 16. **SA B3**, Banque;
- 17. **SA B4**, Banque;
- 18. SA T2, Société spécialisée dans les télécommunications ;
- 19. SA R., Société de recouvrement ;
- 20. A4, Service Public de Wallonie, service fiscalité (redevance TV);

CREANCIERS, B4 est représentée par Me Ad., tous les autres créanciers faisant défaut ;

EN PRESENCE DE:

Md.; Association sans but lucratif, Médiateur de dettes.

I. PROCEDURE

- 1. Les principaux éléments de procédure sont les suivants :
 - l'ordonnance d'admissibilité du 13 juin 2019 ;
 - la requête en homologation de plan amiable de règlement collectif de dettes et le dossier de pièces du médiateur de dettes, entrés au greffe le 3 avril 2020;
 - la note d'audience et les pièces du médiateur de dettes, entrées au greffe le 18 juin 2021;
 - les conclusions et le dossier de pièces de la SA B4, déposés à l'audience du 13 janvier 2022;
 - la note d'audience et les pièces du médiateur de dettes, déposées à l'audience du 13 janvier 2022.

Les parties ont été convoquées à l'audience publique du 22 juin 2021, en application des articles 1675/10 §5, 14 §2 et 11 §2 du Code judiciaire, audience au cours de laquelle la cause a été mise en continuation à celle du 26 octobre 2021 et du 13 janvier 2022.

A l'audience du 13 janvier 2022 et après que la tentative de conciliation prévue à l'article 734 du Code judiciaire ait échoué, le médiateur, les médiés et la SA B4 ont été entendus, les autres parties faisant défaut.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

II. OBJET DE LA DEMANDE

2. Le médiateur de dettes sollicite la déchéance de la SA B4.

III. POSITION DU MEDIATEUR DE DETTES ET DES PARTIES

- 3. Le médiateur de dettes constate que la SA B4 n'a pas introduit de déclaration de créance dans le délai de quinze jours de l'article 1675/9, § 3 du Code judiciaire et qu'il est donc réputé avoir renoncé à sa créance.
- 4. M. P1 et Mme P2 marquent leur accord sur la proposition du médiateur de dettes.
- 5. La SA B4 soutient que dans la mesure où le médiateur de dettes n'a pas déposé de PV de carence mais un plan de règlement amiable pour homologation dont le projet a été accepté par tous les créanciers, la demande sur pied de l'article 1675/11, § 1 et 2 du Code judiciaire doit être déclarée irrecevable ou non fondée.

Par ailleurs, elle rappelle que lorsque le juge est saisi d'une demande d'homologation d'un plan amiable, il dispose d'un contrôle de légalité et d'opportunité mais qu'en l'espèce l'ordre public a bien été respecté.

En tout état de cause, depuis l'arrêt de la Cour de Cassation du 9 décembre 1948, il est constant que les lois d'ordre public sont celles qui touchent « aux intérêts essentiels de l'Etat ou de la collectivité, ou qui fixent dans le droit privé les bases juridiques sur lesquelles reposent l'ordre économique ou moral de la société » et que sur cette base, l'article 1675/9, § 3 du Code judiciaire ne peut être considéré comme une disposition d'ordre public mais impérative.

Or, les médiés ont marqué leur accord après l'ouverture de leur droit à faire valoir la protection prévue par la disposition, sur le plan proposé et sur l'existence du contrat de crédit en cours et son remboursement; en sorte que la protection liée à cette mesure impérative serait couverte.

De même, le respect des objectifs de la procédure en règlement collectif de dettes ont été respectés puisque l'objectif légal premier est de garantir des conditions de vie conforme à la dignité humaine pour le débiteur médié et l'immeuble hypothéqué étant le domicile des médiés, le maintien du contrat de crédit est essentiel au maintien de leur dignité humaine.

Le projet de plan amiable répond donc bien au souci de complétude des dettes ainsi qu'au remboursement des créanciers puisqu'il prévoit un remboursement de la totalité des dettes des médiés en principal sur une période de 10 ans et la prise en compte du crédit hypothécaire dans le plan ne lèse donc pas les autres créanciers et n'est pas disproportionnée.

S'il est vrai, concernant le respect des règles de procédures, que la SA B4 n'a pas rentré de déclaration de créance auprès du médiateur, comme prévu par l'article 1675/9 du Code judiciaire, il convient de faire une juste et raisonnable application des conséquences qui en découlent au regard des faits du cas d'espèce.

D'ailleurs, il convient d'en revenir à la ratione legis de cette disposition reprise dans les travaux parlementaires de la loi du 13 décembre 2005 ayant introduit le §3 de l'article 1675/9, à savoir qu'il vise à sanctionner le créancier négligeant qui entrave ainsi l'élaboration et l'exécution du plan.

En l'espèce, la banque n'a pas entravé l'élaboration du plan, d'autant que le médiateur détenait tous éléments lui permettant de tenir compte de sa créance ; en sorte que le but de la déclaration de créance a été atteint.

Pour le reste, elle relève que la présomption de renoncement est réfragable et que les éléments précis de la cause démontrent à suffisance que la banque n'a jamais renoncé à sa créance.

D'ailleurs, la créance et les mensualités ont toujours été reprises dans le projet de plan amiable et tous les créanciers et la banque ont marqué leur accord sur ce projet.

En tout état de cause, la renonciation qui découlerait d'une déclaration tardive du banquier est contraire au principe de spécialité légale des banques en ce sens que la renonciation à la créance hypothécaire est contraire au but lucratif des banques puisque cela ne génère aucun bénéfice patrimonial direct ou indirect à ses actionnaires.

En conséquence, la SA B4 demande au Tribunal d'homologuer le projet de plan amiable.

6. Les autres parties font défaut.

IV. POSITION DU TRIBUNAL

IV.1. Fixation sur pied de l'article 1675/14, § 2, alinéa 3 du Code judiciaire

IV.1.1. Principes

- 7. Selon l'article 1675/14, § 2, alinéa 3 du Code judiciaire :
- « Si des difficultés entravent l'élaboration ou l'exécution du plan ou si des faits nouveaux surviennent dans la phase d'établissement du plan ou justifient l'adaptation ou la révision du plan, le médiateur de dettes, l'auditeur du travail, le débiteur ou tout créancier intéressé fait ramener la cause devant le juge par simple déclaration écrite déposée ou adressée au greffe. ».
- « Un refus d'homologation peut être prononcé par ordonnance.

Il peut être prononcé par jugement.

À l'initiative du magistrat, la cause peut être fixée à l'audience sur la base de l'article 1675/14, § 2, du Code judiciaire, de manière à ouvrir un débat contradictoire sur la régularité de la procédure. Cette disposition consacre la saisine permanente du tribunal du travail ; elle facilite la possibilité de lui soumettre toute difficulté qui survient dans l'élaboration ou l'exécution du plan ; cette possibilité est expressément accordée au médiateur, à l'auditeur du travail, au débiteur et à tout créancier intéressé ; elle peut être utilisée par le magistrat lorsque celui-ci considère qu'une question de droit mérite d'être débattue. »¹.

IV.1.2. En l'espèce

8. Le médiateur de dettes, a établi un projet de plan de règlement amiable d'une durée de 10 ans (prenant cours à la date d'homologation) et prévoyant le remboursement de l'endettement en principal hormis la créance du créancier hypothécaire B4 pour lequel la partie médiée poursuit le paiement des échéances hypothécaires hors plan.

Ce projet et ses annexes sont rentrés au greffe le 3 avril 2020.

Par courrier du 12 mai 2020, le magistrat en charge du dossier a invité le médiateur de dettes à produire la déclaration de créance de B4 (créancier hypothécaire), compte tenu du courrier fondé sur l'article 1675/9, § 3 du Code judiciaire adressé par recommandé avec accusé de réception à ce créancier.

Par courrier entré au greffe le 15 juin 2020, le médiateur de dettes a confirmé qu'il n'était pas en mesure de produire la déclaration de créance du créancier hypothécaire B4 malgré un courrier fondé sur l'article 1675/9, § 3 du Code judiciaire lui notifié en date du 16 juillet 2019 et réceptionné en date du 17 juillet 2019 ; aucune déclaration de créance n'ayant été adressée au médiateur de dettes par ce créancier.

Cependant, le médiateur de dettes a suggéré de prendre – malgré tout – en compte la créance hypothécaire.

Par courrier du 29 juin 2020, le magistrat en charge du dossier a rappelé au médiateur de dettes que l'article 1675/9, § 3 du Code judiciaire était une disposition d'ordre public et l'a informé que le dossier ferait l'objet d'une fixation en audience publique pour difficultés et, le cas échéant, imposition d'un plan judiciaire.

9. C'est à juste titre, compte tenu de la position du médiateur de dettes, que le magistrat a considéré que cette question méritait d'être débattue en audience publique et a fait fixer ce dossier pour difficulté dans l'élaboration du plan sur pied de l'article 1675/14, § 2, alinéa 3 du Code judiciaire.

¹ F. ETIENNE, « *Le contenu du plan amiable* », in « *Le règlement collectif de dettes* », Larcier, CUP, vol. 140, p. 200.

IV.2. <u>Déchéance de la SA B4 et homologation du plan amiable</u>

IV.2.1. Principes

10. Selon l'article 1675/3 du Code judiciaire :

« Le débiteur propose à ses créanciers de conclure un plan de règlement amiable par la voie d'un règlement collectif de dettes, sous le contrôle du juge.

Si aucun accord n'est atteint quant à ce plan de règlement amiable, le juge peut imposer un plan de règlement judiciaire.

Le plan de règlement a pour objet de rétablir la situation financière du débiteur, en lui permettant notamment dans la mesure du possible de payer ses dettes et en lui garantissant simultanément ainsi qu'à sa famille, qu'ils pourront mener une vie conforme à la dignité humaine. »

L'article 1675/10 du Code judiciaire dispose :

« (...)

§ 2 Le médiateur de dettes dresse un projet de plan de règlement amiable contenant les mesures nécessaires à la réalisation de l'objectif visé à l'article 1675/3, alinéa 3.

(...)

- § 3 Seules peuvent être reprises dans le plan de règlement amiable, les créances non contestées ou établies par un titre, même privé, à concurrence des sommes qui sont ainsi justifiées.
- § 3bis Tout créancier, public ou privé, peut accorder une remise de dette totale ou partielle au requérant et ce, quelle que soit la nature de la dette.

(...)

§ 4 Le médiateur de dettes adresse le projet de plan de règlement amiable par lettre recommandée à la poste [...] au requérant, le cas échéant à son conjoint, et aux créanciers. Le médiateur veille, dans ce plan, au remboursement prioritaire des dettes qui mettent en péril le respect de la dignité humaine du requérant et de sa famille.

Le plan doit être approuvé par toutes les parties intéressées. Tout contredit doit être formé, soit par lettre recommandée à la poste [...], soit par déclaration devant le médiateur de dettes, dans les deux mois de l'envoi du projet. A défaut de contredit formé dans les conditions et délai précités, les parties sont présumées consentir au plan.

(...)

§ 5 En cas d'approbation, le médiateur de dettes transmet au juge le plan de règlement amiable, le rapport de ses activités et les pièces du dossier.

Le juge statue sur pièces par une décision actant l'accord intervenu. L'article 1043, alinéa 2, est applicable.

Le plan de règlement amiable prend cours à la date de la décision d'admissibilité. Le juge peut déroger à ce principe par décision motivée.

§ 6 Le projet indique la durée du plan de règlement amiable qui ne peut dépasser sept ans, à moins que le débiteur n'en sollicite la prolongation de manière expresse et motivée, en vue de sauvegarder certains éléments de son patrimoine et afin d'assurer le respect de la dignité humaine. Le juge statue sur cette demande. Le cas échéant, il prend acte de l'accord conclu. »

11. En présence d'une demande d'homologation d'un plan amiable, le juge ne se limite pas à marquer son accord sur le projet. « L'acte « juridictionnel » ne se substitue pas à l'acte privé mais il lui confère des effets d'irréversibilité et de force exécutoire attachés à l'accord des créanciers et du médié. Ceci justifie qu'un contrôle (...) de régularité, de légalité et d'opportunité soit effectué par le magistrat statuant sur pièces sur la base de l'article 1675/10, § 5 du Code judiciaire afin de vérifier la réalisation des objectifs poursuivis par la loi (art. 1675/3, al. 3) dans le respect des dispositions d'ordre public) »².

Le contrôle de régularité consiste en la vérification du respect de la procédure et des conditions de forme.

Le contrôle de légalité et opportunité vise à analyser le respect des objectifs de la procédure précisés à l'alinéa 3 de l'article 1675/3 du Code judiciaire ³.

Il en résulte que le contrôle du juge porte notamment sur la régularité de l'envoi des courriers fondés sur l'article 1675/9 du Code judiciaire et partant des déchéances invoquées par le médiateur.

- 12. Selon l'article 1675/9 du Code judiciaire :
- « § 1^{er} Dans les cinq jours du prononcé de la décision d'admissibilité, celle-ci est notifiée conformément à l'article 1675/16 par le greffier:

(...)

2°aux créanciers et aux personnes qui ont constitué une sûreté personnelle en y joignant [...][...] un formulaire de déclaration de créance, le texte du § 2, du présent article ainsi que le texte de l'article 1675/7;

(...)

§ 2 La déclaration de créance doit être faite au médiateur de dettes dans le mois de l'envoi de la décision d'admissibilité, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par déclaration en ses bureaux avec accusé de réception daté et signé par le médiateur ou son mandataire.

Elle indique la nature de la créance, sa justification, son montant en principal, intérêts et frais, les causes éventuelles de préférence ainsi que les procédures auxquelles elle donnerait lieu.

² G. DE LEVAL, « Fonction de juger et règlement collectif de dettes », in Mélanges Jacques VAN COMPERNOLLE, Bruylant, 2004, pp. 143 144

³ Notamment: F. ETIENNE, « *Le contenu du plan amiable* », in Le règlement collectif de dettes, CUP, vol. 140, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 195 et Ledoux, J.-F., « *Chapitre 3 - Phase amiable et honoraires et frais du médiateur* » in « *Adriaensen, F. et al. (dir.), Le règlement collectif de dettes* », 1^{ère} édition, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 144-145.

§ 3 Si un créancier ne fait pas de déclaration de créance dans le délai visé au § 2, alinéa 1^{er}, le médiateur de dettes l'informe par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, qu'il dispose d'un dernier délai de quinze jours, à compter de la réception de cette lettre, pour faire cette déclaration. Si la déclaration n'est pas faite dans ce délai, le créancier concerné est réputé renoncer à sa créance. Dans ce cas, le créancier perd le droit d'agir contre le débiteur et les personnes qui ont constitué pour lui une sûreté personnelle. Il récupère ce droit en cas de rejet ou de révocation du plan.

Le texte du présent article est imprimé sur la lettre visée à l'alinéa 1^{er}. ».

Comme tout autre créancier, le créancier hypothécaire est tenu de faire sa déclaration de créance dans les formes prévues dans la disposition précitée « s'il souhaite prétendre à un remboursement dans le cadre du règlement collectif de dettes » et « le fait que la créance hypothécaire soit encore, au moment de l'introduction de la requête, une dette à terme (faute d'une dénonciation antérieure) ne dispense nullement le créancier de l'obligation d'introduire une déclaration de créance, vu que le règlement collectif de dettes est censé intégrer l'ensemble des dettes existantes, de manière à mettre fin à l'incapacité durable du débiteur de faire face à ses dettes exigibles ou à échoir (article 1675/2, al. 1 du Code judiciaire) et à rétablir sa situation financière (article 1675/3, al. 3 du Code judiciaire) »⁴.

Par ailleurs, « La circonstance que les informations relatives à une créance soient mentionnées dans la requête introductive de la demande de règlement collectif de dettes ne dispense pas le titulaire de cette créance de faire une déclaration de créance selon le mode et dans les délais prescrits par l'article 1675/9, §§ 2 et 3, précité »⁵

De même, « Si le délai dans lequel le créancier doit faire sa déclaration de créance n'est pas prescrit à peine de déchéance, il résulte du paragraphe 3 de l'article 1675/9 du Code judiciaire qu'à défaut pour lui de faire cette déclaration de créance dans le délai de quinze jours à compter de la réception de la lettre recommandée qui lui est adressée par le médiateur de dettes prévu par cette disposition légale, le créancier concerné est réputé renoncer à sa créance, que, dans ce cas, il perd le droit d'agir contre le débiteur et les personnes qui ont constitué pour lui une sûreté personnelle et qu'il ne récupère ce droit qu'en cas de rejet ou de révocation du plan. L'article 1675/10, § 3, du Code judiciaire dispose que seules peuvent être reprises dans le plan de règlement amiable, les créances non contestées ou établies par un titre, même privé, jusqu'à concurrence des sommes qui sont ainsi justifiées. Il s'ensuit que la créance à laquelle le créancier est réputé renoncer à défaut d'avoir fait sa déclaration de créance dans le délai prescrit ne peut être reprise dans le plan de règlement judiciaire amiable. (...). »⁶

⁴ C. BEDORET, « *Le crédit hypothécaire ou le mythe prométhéen du règlement collectif de dettes* », in « *Le règlement collectif de dettes* », Larcier, CUP, vol. 140, p. 144 et 145 ; voir également Ledoux, J.-F., « *Chapitre 3 - Phase amiable et honoraires et frais du médiateur* » in Adriaensen, F. et al. (dir.), « *Le règlement collectif de dettes* », 1ère édition, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 114 et 115.

⁵ Cass., 19 mars 2018, S.17.0038.F., Juriportal.be.

⁶ Cass., 19 mars 2018, S.17.0038.F., Juriportal.be.

IV.2.2. En l'espèce

13. L'ordonnance d'admissibilité du 13 juin 2019 a été notifiée à la SA B4, créancier hypothécaire, par pli judiciaire réceptionné le 14 juin 2019.

La SA B4 n'a pas introduit de déclaration de créance auprès du médiateur de dettes, après cette notification.

Le médiateur de dettes a adressé à la SA B4 un courrier recommandé avec accusé de réceptionné fondé sur l'article 1675/9, § 3 du Code judiciaire le 16 juillet 2019.

Ce courrier – adressé à l'adresse correcte du siège social de la SA B4 (...) – a été réceptionné par la SA B4 le 17 juillet 2019.

Ce courrier répond au prescrit légal ; ce qui n'est pas contesté.

Il est, en effet, libellé comme suit :

« Je vous rappelle notre qualité de médiateur au règlement collectif des dettes de M. P1 et de Mme P2 habitant (...).

Les débiteurs médiés vous ont identifié en qualité de créancier.

Je n'ai enregistré aucune déclaration de créance à ce jour.

Conformément à l'article 1675/9 § 3 du code judiciaire

:

« Si un créancier ne fait pas de déclaration de créance dans le délai visé au § 2, alinéa 1er, le médiateur de dettes l'informe par lettre recommandée à la poste avec accusé réception, qu'il dispose d'un dernier délai de quinze jours à compter de la réception de cette lettre, pour faire cette déclaration. Si la déclaration n'est faite dans le délai le créancier concerné est réputé renoncer à sa créance. Dans ce cas, le créancier perd le droit d'agir contre le débiteur et les personnes qui ont constitué pour lui une sûreté personnelle. Il récupère ce droit en cas de rejet ou de révocation du plan. Ce texte du présent article est imprimé sur la lettre visée à l'alinéa

Convenons qu'à défaut de vous lire endéans les quinze jours, je pourrai considérer qu'il ne vous est plus rien dû.

(...) ».

La SA B4 n'a envoyé aucune déclaration de créance au médiateur de dettes ensuite de la réception de ce courrier.

Il en résulte que la SA B4 est réputée renoncer à sa créance en application de l'article 1675/9, § 3 du Code judiciaire et, partant, a perdu le droit d'agir contre M. P1 et Mme P2 (ainsi que contre ceux qui ont constitué en leur faveur une sûreté personnelle) et ne participe pas à l'éventuel plan de règlement. Il ne pourra récupérer ce droit "qu'en cas de rejet ou de révocation du plan".

La renonciation au droit d'agir porte sur l'entièreté de la créance à la date de l'admissibilité.

Le fait que M. P1 et Mme P2 ainsi que tous les créanciers et la SA B4, elle-même, aient approuvé le projet de plan amiable soit expressément, soit via la présomption de l'article 1675/10, § 4 du Code judiciaire ne permet pas une autre interprétation : les conditions d'application de la renonciation sont réunies et doivent s'appliquer.

En effet, comme l'a rappelé la Cour de cassation dans son arrêt du 19 mars 2018, reprenant les termes de l'article 1675/10, § 3 du Code judiciaire, seules peuvent être reprises dans le plan de règlement amiable, les créances non contestées ou établies par un titre, même privé, jusqu'à concurrence des sommes qui sont ainsi justifiées et la créance à laquelle le créancier est réputé renoncer à défaut d'avoir fait sa déclaration de créance dans le délai prescrit ne peut être reprise dans le plan de règlement judiciaire amiable et cela, même lorsque les informations relatives à une créance ont été mentionnées dans la requête introductive de la demande de règlement collectif de dettes.

14. Puisque, le Tribunal décide que la SA B4 est réputée renoncer à sa créance, qu'elle a perdu le droit d'agir contre M. P1 et Mme P2 et qu'elle ne peut participer à l'éventuel plan de règlement, en application de l'article 1675/9, § 3, du Code judiciaire, il n'y a pas lieu d'homologuer le projet de plan amiable entré au greffe le 3 avril 2020.

Dans ces circonstances, il convient de procéder à une relance de la phase amiable en vue de la proposition d'un nouveau plan amiable.

Il en est d'autant plus ainsi que le médiateur de dettes n'a pas déposé de PV de carence et qu'il ne s'est pas prononcé sur l'imposition du type de plan judiciaire compte tenu notamment de l'existence d'un immeuble dans le patrimoine de M. P1 et Mme P2.

IV.3. Le plan de règlement judiciaire.

15. L'examen de l'opportunité d'imposer un plan judiciaire est, à ce stade de la procédure et compte tenu de l'absence de dépôt d'un PV de carence, prématurée.

IV.4. Les dépens et l'exécution provisoire.

16. Lors d'un jugement définitif, le juge condamne aux dépens la partie qui succombe (article 1017, al.1, du Code judiciaire).

En l'espèce, aucune partie ne succombe. Le Tribunal délaisse dès lors à chacune des parties ses dépens, s'il en est.

17. Le présent jugement est exécutoire par provision (article 1675/16, al.2, du Code judiciaire).

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL,

Dit pour droit que la SA B4 est réputée renoncer à sa créance, est déchue du droit d'agir contre M. P1 et Mme P2 (ainsi que contre ceux qui ont constitué en leur faveur une sûreté personnelle) et ne participe pas à l'éventuel plan de règlement.

Dit que la SA B4 récupèrera ce droit en cas de rejet ou de révocation du plan.

N'homologue pas le projet de plan amiable entré au greffe le 3 avril 2020.

Charge le médiateur de dette de relancer la phase amiable en vue de la proposition d'un nouveau plan amiable.

Réserve à statuer sur le surplus.

Délaisse à chacune des parties ses dépens, s'il en est, non liquidés.

La cause est renvoyée au rôle.

Déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Ainsi jugé par la $10^{\rm e}$ chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, le 10 mars 2022, composée de :

D. AGUILAR y CRUZ,

Vice Présidente, présidant la 10^e chambre ;

М. ...

Greffier.